



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBÉRY

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2024-185

REGLEMENT D'UTILISATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE DEUX MATCHS INTERNATIONAUX DE RUGBY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1311-1 et suivants, L.2122-21, L.2212-1 et L.2212-2;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 113-2L 116-2 et L 141-2,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles L.131-13, R.644-2 et suivants ;

Vu le Code des débits de boissons ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 92-1444, du 31 décembre 1992, sur le bruit et ses décrets d'application n° 95-408 et 95-409 du 18 avril 1995 ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage remplacé par le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires). Modifiant le décret du 18/04/05 ;

Vu le règlement sanitaire et départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 21 avril 1986, portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le Département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 09 janvier 1997, portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Chambéry n°2016-241, du 19 décembre 2016, adoptant la charte des terrasses ;

Vu l'arrêté du Maire de Chambéry, en date du 28 avril 1979, portant règlement municipal sur le bruit ;

Vu l'arrêté n°2076, du 26 août 2015, portant réglementation de la zone piétonne ;

Vu le règlement général de voirie ;

Vu les tarifs des droits de voirie en vigueur

Vu l'arrêté 1552 portant règlement d'utilisation privative du domaine public du 11 juillet 2018

Considérant que la Ville de Chambéry, Ville d'Art et d'Histoire, souhaite autoriser les bars/restaurants ayant une terrasse dûment autorisée par un arrêté municipal et à jour de leurs obligations administratives à diffuser le match de rugby de l'équipe de France contre la Nouvelle Zélande le 16 novembre 2024. Ce même jour, la Ville de Chambéry accueillera deux matchs internationaux de rugby au Chambéry Savoie Stadium.

Considérant que par exception à l'article 15 de l'arrêté 1552 qui prévoit que « toute musique amplifiée est strictement encadrée, la diffusion de musique sur le domaine public (concert, etc.) est soumise à autorisation spéciale de l'autorité municipale et devra faire l'objet d'une demande sur Simpl'ici : <http://simplici.chambery/fr>, idéalement 1 mois à l'avance et au tard 15 jours avant l'animation prévue. Cette diffusion sera limitée à 22h30 et à une fois par mois et par établissement. », le présent arrêté exonère les établissements à faire toute démarche administrative pour diffuser le match France- Nouvelle-Zélande.

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Diffusion du match de rugby France-Nouvelle-Zélande

Il est autorisé à tout établissement à jour de ses obligations administratives d'installer des écrans en vue de diffuser le match de rugby France- Nouvelle-Zélande le 16 novembre 2024 à l'intérieur et sur leur terrasse.

Article 2: Autres évènements sur les terrasses durant cette période

Pour les animations ne concernant pas cet évènement, l'établissement devra effectuer les démarches comme cela est prévu à l'article 15 de l'arrêté 1552 du 18 juillet 2018 Cela ne donnera lieu à aucune dérogation.

Article 3: Respect de l'arrêté 1552 portant règlement d'utilisation privative du domaine public

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à toutes les réglementations susceptibles de régir son activité.

Il sera notamment tenu de se conformer aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur, ainsi qu'à la réglementation des débits de boissons, si son activité relève de ce domaine.

Il devra également respecter l'article 15 de l'arrêté précédemment cité :

Article 4: Nuisances sonores

Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'engager à sensibiliser sa clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité de la ville aux abords de son établissement. Il doit veiller au respect des prescriptions applicables en matière de bruit, et notamment celles qui résultent de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 sur le bruit et ses décrets d'application n° 2006-1099 du 31 aout 2006 relatif à la lutte contre les bruits voisinage, modifiant le décret du 18/04/05.

A ce titre, et de manière non limitative, il lui incombera de prendre toutes précautions ou mesures pour que :

- Le nettoyage, l'ordre et le déplacement du mobilier, matériel et la desserte des tables soient maintenus dans les meilleures conditions et se fassent avec le minimum de bruit ;
- **Le public ne trouble pas, par d'éventuels cris, chants ou paroles, le voisinage ;**
- Les personnes qui sortent fumer ne souillent pas l'espace public et ne dérangent pas les riverains ;
- Une présence suffisante de personnel qualifié et la formation des collaborateurs permettant de refuser l'entrée à toute personne dont l'attitude laisse raisonnablement prévoir un risque de troubles dans l'établissement ;
- Les entrées et sorties de l'établissement soient encadrées par la mise en place de panneaux indiquant les préceptes de courtoisie, de respect du voisinage et de tranquillité publique ;
- **Le dépôt du verre dans les containers de collecte est interdit lorsque la fermeture de l'établissement intervient postérieurement à 22 heures.**

Il lui incombera de prendre ses dispositions pour limiter les émergences aux différentes valeurs suivantes :

- le niveau de pression acoustique ne doit pas dépasser 95 décibels Db(A) en moyenne en extérieur sur la surface exploitée ;
- à l'intérieur et en lieu clos, si l'établissement est contigu à un local d'habitation, les valeurs maximales d'émergence ne peuvent être supérieures à 3 dB dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4000 Hz ;
- à l'intérieur et en lieu clos, si l'établissement n'est pas contigu à un local d'habitation, l'émergence globale ne doit pas dépasser 5 décibels au-dessus du bruit ambiant en période diurne (7 heures à 22 heures) et 3 décibels en période nocturne (22 heures à 7 heures).

En tout état de cause, **aucune diffusion sonore à l'intérieur ne devra être perceptible à l'extérieur.**

Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par la loi : amende de 5^{ème} classe (1500 euros) en cas de dépassement des valeurs limites de l'émergence globale. Les bruits causés par le public restent passibles d'une contravention de troisième classe (450 euros). »

Article 5: Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7:

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Savoie et au procureur de la République.

Fait à Chambéry

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêtés_DGA STATE_IParapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2024-185

Objet de l'acte : REGLEMENT D'UTILISATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE DEUX MATCHS INTERNATIONAUX DE RUGBY

Thème Préfecture : 9 - Autres domaines de competences 1 - Autres domaines de competences des communes

Date de l'acte : 21 octobre 2024

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20241021-lmc1H32467H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H32467H1

Date de transmission en Préfecture : 24 octobre 2024

Date de réception en Préfecture : 24 octobre 2024

Publication : du 24 octobre 2024 au 26 décembre 2024